ORGANISATION DES ELECTIONS DE RENOUVELLEMENT DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CDG (MANDAT 2026)

Cette FAQ reprend les principales questions adressées à la FNCDG et à l'ANDCDG à l'occasion du renouvellement des CA des CDG et apparaît complémentaire au guide publié par l'ANDCDG. Elle porte également certaines réponses formulées par la DGCL.
Cette FAQ a vocation à être encore alimentée.

CONSEQUENCES DES ELECTIONS DU BLOC LOCAL

Suite aux élections municipales, certains membres du CA du CDG ont perdu leur qualité de maire ou de président d'exécutif ou de conseiller. Peuvent-ils continuer d'exercer une fonction d'administrateur au sein du CDG ? Le Président du Centre de Gestion dont le mandat local n'a pas été renouvelé notamment dans le cadre des élections municipales peut-il encore assumer ses fonctions au CDG ?

La détention d'un mandat local est la condition nécessaire afin d'être membre du Conseil d'administration d'un Centre de Gestion.

Concernant le Président de l'établissement et ses Vice-Présidents, l'article 21 alinéa 5 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion prévoient que les fonctions du Président et des Vice-Présidents cessent après le renouvellement général des conseils municipaux.

Cependant, le texte réglementaire prévoit une prorogation de leur mandat jusqu'à l'installation de leur successeur y compris dans le cas où le Président n'a plus de mandat électif local.

Cette règle s'applique également aux membres titulaires et suppléants des conseils d'administration, l'article 16 indiquant que les mandats des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration sont prorogés jusqu'à l'installation des membres qui les remplacent.

L'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les fonctions du président et des vice-présidents des conseils d'administration des Centres de gestion cessent après le renouvellement général des conseils municipaux mais que, toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur.
Les élus qui restent maintenus en fonction peuvent exercer la plénitude de leurs fonctions, celles-ci ne se limitant pas aux affaires courantes. A ce titre, ils continuent de percevoir leurs indemnités, le versement de ces dernières étant lié à l'exercice effectif des fonctions, jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'administration.

A quelle date expire le mandat des membres des CAP, CCP, CST, conseils médicaux des CDG ? Un remplacement des membres est-il possible avant la date des élections municipales ? est-il nécessaire de remplacer les membres des instances ayant été réélu lors des élections municipales ? Quelle forme prend le remplacement des membres ?

Commission administrative paritaire (CAP)

L'article R 262-19 du CGFP dispose que les représentants des collectivités et établissements au sein des CAP placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission pour la même catégorie de fonctionnaires. L'article R 264-4 du CGFP établit que l'autorité territoriale présidant cette instance est le président du centre de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article R 262-39 du CGFP, les représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux à la commission administrative paritaire cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

D'autant plus que l'article R 262-40 du CGFP dispose que les collectivités territoriales et les établissements peuvent procéder, à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants au sein de la CAP. En l'espèce, le jour des élections municipales (15 et 22 mars) marque la fin du mandat électif de la mandature sortante. Cette date est le point de référence légal pour l'expiration des fonctions de représentant dans les instances administratives concernant les représentants à la CAP qui cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Si le conseil d'administration (CA) du Centre de Gestion reste provisoirement en fonction jusqu'à l'installation du nouveau CA, c'est en vertu de dispositions spécifiques visant à assurer la continuité du CDG et sa gestion courante. Cette prolongation est une mesure administrative dérogatoire et ne s'applique qu'au CA lui-même (articles 16 et 21 du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985).

Cette disposition ne prolonge pas automatiquement les mandats des élus qui siègent dans les instances consultatives comme la CAP, en tant que représentants de la collectivité. Par conséquent, en dépit de la continuité provisoire du CA, la fin du mandat électif individuel impose le remplacement provisoire des représentants des collectivités dans les CAP.

Cette cessation de fonction impose aux CDG de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour la période transitoire. La nomination de ces représentants est effectuée par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités affiliées, conformément à l'article R 262-19 du CGFP.

En conséquent, il est nécessaire de prévoir une désignation pour une composition transitoire pour le collège des représentants des collectivités au sein de la CAP entre les élections municipales et le renouvellement du conseil d'administration du CDG.

La présidence de la CAP reste assurée par le président du CDG en vertu des dispositions des articles R 262-19 et R 264-4 du CGFP.

Commission consultative paritaire (CCP)

L'article R 272-11 du CGFP dispose que les représentants des collectivités et établissements au sein de la commission consultative paritaire placée auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP. L'article R 272-22 du CGFP dispose que le président du centre de gestion préside la CCP ou peut se faire représenter par un élu.

Conformément à l'article R 272-12 du CGFP, les représentants des collectivités et établissements au sein de la commission consultative paritaire cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

D'autant plus que l'article R 272-13 du CGFP précise que les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants au sein de la commission.

Ainsi, les mandats des représentants des collectivités et établissements siégeant à la CCP ne sont pas maintenus de façon transitoire après les élections municipales.

À l'issue des élections municipales, les membres élus qui siégeaient à la CCP perdent automatiquement leur mandat de représentant en application de l'article R 272-12 du CGFP. Leur fonction de membre de l'instance cesse immédiatement. Cela s'applique y compris à ceux qui sont réélus à leur mandat local.

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants (choisis parmi les élus locaux qui, eux, sont en fonction à la suite de leur réélection ou d'une nouvelle élection) pour assurer la continuité des travaux de la CCP jusqu'au renouvellement du CA du CDG.

La présidence de la CCP reste assurée par le président du CDG en vertu des dispositions des articles R 272-11 et R 272-22 du CGFP.

Comité social territorial (CST)

L'article R 252-31 du CGFP prévoit que les membres du comité représentant les collectivités territoriales et leurs établissements sont désignés par le président du CDG parmi les élus issus des collectivités et établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration du centre issus de ces collectivités et établissements ou les agents des collectivités ou du centre de gestion. L'autorité territoriale qui préside ce comité est le président du CDG ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant (article R. 254-7 du code général de la fonction publique).

Conformément aux dispositions de l'article R 252-57 du CGFP, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements au sein du comité social territorial expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tous les membres du CST siégeant au titre d'un mandat électif qui n'est pas renouvelé à l'issue des élections municipales, leur fonction de représentant au CST expirent de plein droit à cette même date. Il ne peut y avoir de maintien transitoire du mandat de représentant au CST.

Dès lors, l'autorité compétente, le président du CDG, doit procéder à la désignation de nouveaux représentants pour le collège des collectivités, après avis du conseil d'administration.

Les CAP, CCP et CST sont donc soumises à la même règle à savoir, le mandat des représentants des collectivités cesse immédiatement en mars à la date du renouvellement des conseils municipaux. Contrairement au conseil d'administration, ces instances paritaires ne bénéficient d'aucune prorogation légale, même si l'élu est réélu. Par conséquent, le CDG procède sans délai à la désignation de nouveaux représentants. Ces représentants transitoires doivent être choisis parmi les élus locaux qui, eux, sont en fonction (réélus ou nouvellement élus) et sont donc les seules légitimes à représenter la collectivité. Cette nomination par arrêté assure une composition transitoire de mars jusqu'au renouvellement général des instances paritaires, prévu ultérieurement.

La composition de la CAO du CDG doit-elle être modifiée entre les élections municipales et l'élection des membres du conseil d'administration du CDG ? Une CAO peut-elle se réunir entre la proclamation des résultats de l'élection des membres du conseil d'administration et son installation ?

En vertu des dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT, la CAO du CDG est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, de l'autorité habilitée à signer la convention ou le marché ou de son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La durée de l'élection d'une commission d'appel d'offres est calée sur celle du mandat de ses membres. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

L'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les fonctions du président et des vice-présidents des conseils d'administration des Centres de gestion cessent après le renouvellement général des conseils municipaux mais que, toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur.

Aussi, le mandat des administrateurs du CDG étant prorogé, celui des membres de la CAO l'est également jusqu'à l'installation du nouveau CA du Centre de gestion qui devra délibérer pour définir la nouvelle composition de la commission.

ORGANISATION DES ELECTIONS AU CA DU CDG

A quelle date sera publié l'arrêté ministériel d'organisation des élections pour les CA des CDG ?

Le décret n°2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale a modifié le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion afin de tirer les conséquences du transfert de l'organisation matérielle des élections aux conseils d'administration des CDG, le président du CDG étant désormais responsable des élections en lieu et place du préfet de département.

Ainsi, conformément à l'article 13 du décret 26 juin 1985, un arrêté du président du CDG, et non plus un arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales, fixe la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes, les modalités d'organisation des élections, la date des opérations électorales et les modalités du vote électronique par internet si celui-ci est mis en place.

Une note d'instruction est prévue au sein de la DGCL.

Afin d'accompagner au mieux les CDG pour l'organisation de ces élections, différents documents ont été réalisés par l'ANDCDG, notamment un guide des élections et des annexes comprenant notamment les modèles suivants :

- Modèle d'arrêté fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote par correspondance
- Modèle d'arrêté fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique
- Modèle d'arrêté portant répartition des sièges au conseil d'administration du CDG
- Modèle d'arrêté relatif à l'établissement de la liste électorale
- Modèle d'arrêté instituant la commission de recensement et de dépouillement des votes
- Modèle de déclaration individuelle de candidature
- Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats
- Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du Conseil d'Administration du Centre de Gestion
- Modèle de délibération pour la désignation des membres au collège spécifique du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La FNCDG et l'ANDCDG ont répondu à de nombreuses questions dont certaines sont retracées dans cette FAQ.

Existe-t-il un délai pour organiser l'installation du CA du CDG ?

La date d'installation du CA du CDG ne fait pas l'objet d'une date prévue réglementairement, elle est fixée dans les règlements intérieurs propres à chaque Centre.

Un règlement intérieur est-il obligatoire ?

L'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 impose que le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Un vote électronique est-il possible pour l'élection des membres du collège spécifique ?

L'article 12-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections prévues aux articles 11 et 11-1, à savoir :

- Pour élire les représentants titulaires et suppléants des communes affiliées au centre
- Pour élire les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés au centre.

Pour le collège spécifique des adhérents au socle, en vertu des dispositions de l'article 20-4 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, les représentants titulaires et suppléants des communes et de l'ensemble des établissements publics sont élus selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas des articles 11 et 11-1. Cet article ne fait pas référence à l'article 12-1 du même décret.

Toutefois, la DGCL a précisé que la possibilité pour le président du CDG de recourir au vote électronique par internet pouvait être mise en place pour l'élection des membres du collège spécifique.

En cas d'installation du CA d'un établissement public après le vote pour l'élection des membres du CA du CDG, qui a la qualité pour voter ?

Certains conseils d'établissements publics comme des syndicats mixtes ne seront pas installés avant la date des élections pour renouveler le CA du CDG.

La liste électorale est dressée par le Président du CDG en tenant compte des dates d'élection des Maires et des Présidents des établissements publics. Seront ainsi électeurs les présidents encore en fonction à la date de l'élection.

En cas d'installation du CA d'un établissement public entre la date limite de modification de la liste électorale et le vote pour l'élection des membres du CA du CDG, l'exécutif de cet établissement public peut-il voter ?

À défaut de dispositions spécifiques applicables à l'élection des conseils d'administration des centres de gestion sur ce point, il peut être utile de procéder par analogie avec les règles applicables aux élections professionnelles des CST prévues par le code général de la fonction publique.

En matière de Comités sociaux d'administration (article R211-28 du CGFP) et de Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat (article R211-171 du CGFP), la liste électorale peut faire l'objet de modifications dans un délai de huit jours suivant sa publication.

Durant ce délai, ainsi que pendant les trois jours suivant son expiration, des réclamations peuvent être présentées auprès de l'autorité auprès de laquelle est placé le comité social territorial concerné.
Au-delà de cette période, les modifications de la liste électorale demeurent exceptionnellement possibles uniquement lorsqu'un évènement postérieur à son établissement, prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur (cf. article R. 211-28 du CGFP).

En ce qui concerne les Comités sociaux territoriaux (Article R211-34 du CGFP) il n'est pas précisé d'élément concernant le délai de 8 jours permettant d'effectuer une modification sur la liste électorale (la règles se distingue ici de celle prévue pour les CSA et les CAP dans la fonction publique de l'Etat).

Toutefois, si les dispositions applicables aux trois versants de la fonction publique prévoient que les listes électorales ne peuvent plus être modifiées à l'issue de la période officielle de correction de ces listes, une exception est prévue si un événement postérieur à cette période et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur à une instance.

L'article R. 211-34 du CGFP, applicable aux CST précise en effet que :
« Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions.
L'autorité territoriale compétente pour établir la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.
Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.
Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage ».

Ainsi, l'établissement et la révision des listes électorales sont enfermés dans des délais butoirs antérieurs à la date de la tenue du scrutin avec ce mécanisme d'inscription tardive encadré.

Une modification du calendrier des élections au CA des CDG doit être prévue pour inscrire cette possibilité de modification de la liste et d'inscription tardive en cas d'acquisition de la qualité d'électeur.

Concernant la remise du matériel de vote (vote par correspondance ou électronique), il conviendra à chaque CDG s'en assure au besoin en lien avec son prestataire.

La liste électorale peut-elle être modifiée en cas d'annulation d'une élection ou de démission du conseil municipal ?

En application de l'article 13 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des

conseils municipaux, par arrêté du président du centre de gestion qui vient notamment fixer les modalités d'organisation des élections et la date des opérations électorales.

Les élections municipales pour le renouvellement général des conseils municipaux s'étant tenues les dimanches 15 et 22 mars 2026, les élections des représentants titulaires et suppléants des communes affiliées au centre seront organisées d'ici le 22 juillet prochain. Dans le respect de cette date butoir, les arrêtés de chaque président du centre de gestion fixeront les modalités d'organisation des élections et la date des opérations électorales, dont celle pour l'établissement des listes électorales.

Dans le cas de l'annulation d'une élection, la date à retenir pour l'établissement de la liste électorale de la commune concernée sera celle fixée par l'arrêté du président du CDG pour l'ensemble des communes affiliées. En effet, la démission du conseil municipal ou l'annulation d'une élection ne justifient pas la fixation d'une date spécifique pour la commune.
La liste électorale des représentants des établissements publics locaux peut faire l'objet d'une actualisation. La DGCL a déjà considéré que cette possibilité pouvait être étendue aux communes afin de répondre la problématique d'une démission. Dans le cas d'une annulation, celle-ci devient définitive à l'issue du délai d'appel d'un mois et le maire reste en fonction jusqu'à l'installation du conseil municipal. Il reste électeur pour les élections au CA du CDG, celles-ci intervenant en amont de l'organisation de nouvelles élections municipales, le préfet disposant d'un délai de trois mois pour cette nouvelle organisation.

Qui est électeur dans le cas d'une délégation spéciale ?

L'article 11 n°85-643 du 26 juin 1985 précise que seuls les maires des communes affiliées sont électeurs pour l'élection des représentants des communes affiliées.

Aux termes de l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales, une délégation spéciale est instituée en cas de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous ses membres.

Si, conformément à l'article L.2121-36 du code général des collectivités locales, le président ou, à défaut le vice-président de la délégation spéciale remplit, de manière provisoire les fonctions de maire, l'étendue de ses pouvoirs est limitée.

En effet, l'article L.2121-38 du CGCT limite strictement les compétences de cette délégation aux actes de pure administration conservatoire et urgente, ce qui n'inclut pas l'élection des CA des centres de gestion.

Un président de délégation spéciale ne peut donc pas être ni candidat ni électeur pour l'élection des membres du CA du centre de gestion.

Ainsi, une commune sans conseil municipal en exercice ne peut valablement participer à l'élection du conseil d'administration du centre de gestion, faute de représentant élu, à la date fixée pour l'établissement de la liste électorale.

Un conseiller municipal doit-il obtenir l'accord de son maire pour figurer sur la liste des administrateurs au CDG ?

Conformément aux dispositions des articles 11 et 11-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, sont éligibles au conseil d'administration en qualité de membre de titulaire et suppléant :

- Pour les représentants des communes affiliés : les maires et les conseillers municipaux des communes affiliées ;
- Pour les représentants des établissements publics affiliés : les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics concernés.

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret n°85-643 du 26 juin 1985. Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants les nom, prénom, mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

La candidature à ces scrutins étant individuelle, il n'est pas nécessaire que le conseiller obtienne préalablement l'accord de son maire ou de son président.

Une liste peut-elle mentionner le soutien d'un élu ou d'une association d'élus ?

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret n°85-643 du 26 juin 1985. Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants les nom, prénom, mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Seules ces informations figurent sur les listes. Toute information de propagande ou de soutien ne peut figurer que dans les documents de propagande dédiés comme les professions de foi.

Les listes doivent-elles être déposées et affichées en préfecture ?

Les listes des candidats sont déposées auprès du centre de gestion.

Les listes de candidats doivent être transmises au Président du CDG sous pli recommandé avec accusé de réception. Elles peuvent être déposées également au CDG par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné.

Dans le cas du vote électronique, elles doivent être déposées dans le cadre d'une plateforme numérique dédiée.
Les listes ne respectant pas les conditions prévues pour la constitution des listes des candidats ne doivent pas être acceptées par le CDG.

La publicité des arrêtés du président du CDG sur les modalités des élections, fixant la répartition des sièges, constituant la commission départementale, mais également la publicité sur le dépôt des listes des candidatures et des listes électorales ainsi que la proclamation des résultats s'effectuent obligatoirement par voie d'affichage dans les CDG.

Un éventuel affichage complémentaire en préfecture peut être envisagé mais n'est pas obligatoire.

Qui peut contester une liste électorale ?

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission de recensement et de dépouillement des votes. Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs ; elles sont examinées et jugées dans les formes et les délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales (Article 13 du décret n°85-643 du 26 juin 1985).

Les élections des Vice-Présidents des CDG sont-elles soumises à la législation et à la réglementation sur la parité ?

L'organisation des listes présentées à l'occasion des élections au CA du CDG ne sont pas soumises à l'obligation de parité telle que prévue pour les conseils municipaux à l'article L 264 du code électoral. Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 ne prévoit pas une telle obligation. Par ailleurs, l'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que le conseil d'administration élit le président du centre de gestion et de deux à quatre vice-présidents parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au centre. Aux termes de l'article 22 de ce même décret, le conseil d'administration détermine la composition de son bureau. Ces dispositions ne prévoient pas que la composition du bureau ou que l'élection des vice-présidents doivent respecter une obligation de parité. Toutefois, il est recommandé de respecter cette règle même si elle ne s'applique pas obligatoirement.

Qui est compétent pour statuer sur la régularité d'une liste ? Un président de CDG également tête de liste lors des élections au CA du CDG peut-il se prononcer sur la régularité d'une liste ?

L'article 13 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, précise que le président du CDG, fixe, par arrêté la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes, dont il assure la présidence et désigne les membres. Il fixe également les modalités d'organisation des élections ainsi que la date des opérations électorales.

La circonstance que le président du centre de gestion soit simultanément candidat aux élections au CA du CDG, y compris en qualité de tête de liste, ne saurait, à elle seule, être regardée comme entachant d'irrégularité le processus électoral.

La jurisprudence européenne exige, pour caractériser une atteinte effective au droit à des élections libres, la démonstration d'irrégularités concrètes ayant eu une incidence sur les droits des candidats ou sur la sincérité du scrutin. Ainsi, dans son arrêt CEDH, 8 juillet 2008, Parti travailliste géorgien c. Géorgie (req. n° 9103/04), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la seule existence d'un risque théorique de fraude ou d'un déséquilibre institutionnel au sein des commissions électorales ne suffisait pas à établir une violation de l'article 3 du Protocole n°1. La Cour relève notamment qu'*« il eût fallu (…) que le parti requérant communique des preuves d'incidents précis démontrant les violations alléguées »*. Autrement dit, une critique abstraite du système électoral ou de la composition des organes de contrôle ne suffit pas ; encore faut-il démontrer des manquements concrets ayant porté atteinte aux droits des parties prenantes.

Dans ce contexte, l'existence d'une candidature du président du centre de gestion ne pourrait être utilement contestée que s'il était établi que celui-ci a fait un usage partial de ses prérogatives dans l'organisation des opérations électorales ou dans le traitement des réclamations.

Cette analyse doit toutefois être conciliée avec le respect du principe général d'impartialité qui s'impose à toute autorité administrative dans l'organisation et le contrôle des opérations électorales.

À cet égard, si la seule qualité de candidat du président ne suffit pas à caractériser une atteinte à la sincérité du scrutin, cette situation peut néanmoins être de nature à susciter des contestations ou des suspicions susceptibles d'affecter la sécurité juridique du processus électoral (d'autant plus dans le cadre de l'examen de réclamations qui concerneraient directement le candidat/président de la commission).

Par ailleurs, si le décret n°85-643 du 26 juin 1985 ne prévoit aucun mécanisme de *« dessaisissement »* ou de *« déport »* du président en matière électorale, son article 28 autorise ce dernier à déléguer *« l'exercice d'une partie de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un membre du conseil d'administration »*. Une délégation *(« partielle »*) de certaines compétences relatives à l'organisation matérielle des élections ou à l'examen des réclamations pourrait ainsi être envisagée à titre de précaution, afin de renforcer les garanties d'impartialité et de limiter le risque contentieux, sans toutefois constituer une obligation juridique.

Enfin, conformément à l'article 13 du décret du 26 juin 1985, si les réclamations relatives aux listes électorales relèvent de la compétence de la commission de recensement et de dépouillement des votes, *« les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs »* selon les formes et délais prévus par le code électoral pour les élections municipales.

Le contrôle juridictionnel exercé par le juge administratif constitue ainsi une garantie supplémentaire de la régularité et de la sincérité du scrutin.

Une liste de candidats peut-elle être déposée uniquement dans un collège ?

L'article 12 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 indique : « Pour les élections prévues aux articles 11 et 11-1 […]. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom […]. Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir […]. »
L'article précise la notion de « liste complète » :
- une liste dans laquelle aucune candidature ne serait rayée ou ajoutée
- le doublement du nombre de candidatures aux « sièges à pourvoir ».

Les élections des représentants des communes et des établissements publics constituent des scrutins distincts, chacun se rattachant à un collège électoral différent au sens des articles 11 et 11-1.

L'exigence de complétude se mesure par rapport aux seuls sièges à pourvoir dans le collège pour lequel la liste est déposée, et non à l'ensemble des sièges des deux collèges.
Par analogie :
En droit électoral professionnel,
o l'article L. 2314-11 du code du travail organise également des collèges distincts pour les élections au CSE, chaque collège élisant ses représentants sur des listes établies par les organisations syndicales. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante pour apprécier la régularité des listes au regard de la représentation hommes/femmes « au sein du collège électoral considéré » (cf. La Cour de cassation, Chambre sociale, 3 mars 2021, 20-10.470). La haute juridiction rappelle que les organisations syndicales doivent présenter des listes respectant la proportion d'hommes et de femmes du collège concerné, l'irrégularité se traduisant par l'annulation d'élus du sexe surreprésenté au sein de ce collège.

o Dans les chambres d'agriculture, les listes sont déposées « dans le collège concerné » et doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans ce collège, augmenté de noms supplémentaires, ce qui confirme que la complétude d'une liste n'a de sens qu'au niveau du collège pour lequel elle est présentée (Article R511-33 du Code rural et de la pêche maritime).

Une liste de candidats peut-elle être incomplète ? Qu'est-il prévu en cas d'absence de liste complète le jour limite de dépôt des listes ?

Si le décret n°85-643 du 26 juin 1985 distingue bien plusieurs scrutins distincts, notamment ceux prévus à l'article 11 (représentants des communes affiliées) et à l'article 11-1 (représentants des établissements publics affiliés), les dispositions de l'article 12 du même décret prévoient que chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant. Aucune possibilité de liste incomplète n'a été prévue.

Aucune possibilité de liste incomplète n'est prévue par les dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 au sein de chacun des deux collèges.

Les listes devraient être rejetées au titre de cette incomplétude.
Aucune disposition ne prévoit le cas de l'absence de liste pour les élections au sein du CA des CDG.

En application de l'article 13 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du président du centre de gestion qui vient notamment fixer les modalités d'organisation des élections et la date des opérations électorales.

Les élections municipales pour le renouvellement général des conseils municipaux s'étant tenues les dimanches 15 et 22 mars 2026, les élections des représentants titulaires et suppléants des communes affiliées au centre seront organisées d'ici le 22 juillet prochain. Dans le respect de cette date butoir, les arrêtés de chaque président du centre de gestion fixent les modalités d'organisation des élections et la date des opérations électorales, dont celle pour l'établissement des listes électorales.

Afin de limiter tout risque contentieux, il semblerait raisonnable de prendre un arrêté modificatif pour revoir le calendrier de dépôt de liste, le temps qu'un ou des candidats puisse déposer une liste complète.

Un même élu peut-il figurer sur deux listes différentes au sein du même collège ou au sein de collèges différents ?

L'article 11-2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Cette disposition prohibe la participation d'un même élu sur plusieurs listes déposées au titre du même scrutin (Article 11 collège des communes affiliées, article 11-1 collège des établissements publics affiliés).

Les textes relatifs aux conseils d'administration des CDG n'indiquent pas de manière explicite qu'il est interdit de siéger au titre de plusieurs collèges différents.

A titre de comparaison, dans des situations analogues, les textes indiquent expressément cette interdiction, notamment dans les cas suivants :
- Pour les centres de lutte contre le cancer, l'article L. 6162-8 du code de la santé publique dispose que nul ne peut être membre d'un conseil d'administration *« à plus d'un titre »* et énumère par ailleurs différentes incompatibilités relatives à la situation de la personne (incapacité électorale, intérêts dans des établissements privés, lien contractuel avec l'établissement, autorité de tarification, appartenance à l'ARS) ;
- L'article L.315-11 CASF : *« Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration : 1° A plus d'un des titres mentionnés à l'article L. 315-10 du CASF (…) »*.

- En ce qui concerne l'exercice du droit électoral (et non la qualité permettant de siéger) au titre de plusieurs collèges au sein des chambres d'agriculture, le code rural et de la pêche maritime précise qu'il est impossible d'exercer un droit électoral au titre de deux collèges distincts. En effet, l'article R. 511-9 du code rural et de la pêche maritime indique *que « les électeurs remplissant les conditions fixées pour l'électorat au titre de plusieurs collèges (…) ou dans plusieurs départements ne peuvent exercer leur droit électoral que dans un seul d'entre eux ».*

Ni l'article L. 452-22 du code général de la fonction publique, ni les décisions relatives aux centres de gestion ne contiennent une clause analogue interdisant à un représentant de siéger *« à plus d'un titre »* au conseil d'administration d'un centre de gestion (*CE, 16 janvier 1998, n°174071*).

Pour autant, l'interprétation des dispositions du CGFP et du décret n°85-643 du 26 juin 1985 permettent d'affirmer que la volonté du législateur était celle d'une candidature unique. Les sièges du conseil d'administration étant attribués par collèges de représentation distincts, un même élu ne peut occuper simultanément deux sièges relevant de collèges différents, sauf à méconnaître les règles de composition du conseil d'administration fixées par le décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

Permettre à une même personne de siéger simultanément au titre de deux collèges distincts, conduirait à méconnaitre le principe d'une candidature unique fixé à l'article 11-2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et les règles de composition fixées par l'article L. 452-22 du CGFP et le décret n°85-643 du 26 juin 1985, lesquels organisent une représentation distincte des catégories de collectivités territoriales et établissements publics.

La liste des candidats peut-elle être modifiée du fait de l'annulation d'une élection ?

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidatures. Aucun retrait de candidature ne peut donc être opéré entre cette date et la proclamation des résultats des élections, même si le candidat a perdu sa qualité pour siéger. La constatation de la perte de la qualité pour siéger sera effective après la proclamation des résultats.
Toutefois, si un candidat vient à décéder, ce dernier est remplacé par son suppléant.

Un membre désigné au sein d'un CA d'un établissement public mais ne détenant pas de mandat local est-il éligible comme administrateur du CDG ?

L'article 11-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés au centre sont élus, parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements.
Si le conseil d'administration d'un CCAS, par exemple, peut comprendre des membres nommés par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou

les communes considérées, et que ces membres sont administrateurs du CCAS, ils ne remplissent pas la condition définie à l'article 11-1 du décret n°85-643 du 25 juin 1985 car ils ne sont pas titulaires d'un mandat local.
Aussi, ils ne peuvent être administrateurs d'un CDG.

L'article 11-1 du décret de 1985 prévoit que les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés au centre sont élus, parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements. Les élus de syndicats affiliés volontaires disposant de ce mandat au sein d'un établissement public affilié au travers d'un mandat de conseiller départemental remplissent-ils la condition de détenir un mandat local leur permettant d'être élu au CA du CDG ?

L'article 11-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 indique que : *« Les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés au centre sont élus, parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements (…) »*.

En vertu de cette disposition, certains élus représentant des syndicats affiliés volontaires siègent au sein des conseils d'administration d'établissements publics affiliés en qualité de conseillers départementaux.

Cette fonction correspond à la notion de *« mandat local »* non expressément définie à l'article 11-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

Cette notion est également employée par d'autres textes, notamment à l'article L.O. 141 du code électoral relatif au cumul des mandats. Le premier alinéa de cet article prévoit que le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats locaux qu'il énumère, parmi lesquels figure celui de conseiller départemental.

Au surplus, dans sa décision n° 2023-1073 QPC du 1er décembre 2023 M. Matthieu V. et autre [Cumul des mandats de député et de conseiller de la métropole de Lyon], le Conseil constitutionnel a expressément rappelé que le mandat de conseiller départemental figure parmi les mandats locaux énumérés par ces dispositions. Il était alors précisé par le Conseil Constitutionnel que *: « les mots « conseiller départemental » figurant au premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, sont conformes à la Constitution »*.

Dès lors, il apparaît qu'un mandat de conseiller départemental peut être regardé comme constituant un mandat local au sens de l'article 11-1 du décret du 26 juin 1985.

Aucun obstacle ne paraît s'opposer à ce que des conseillers départementaux, titulaires d'un mandat électif local au regard des dispositions précitées et siégeant à ce titre au conseil d'administration d'un syndicat affilié volontaire, soient élus représentants au conseil d'administration du CDG, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes.

Quand une commune n'emploie aucun agent doit-elle figurer tout de même sur la liste électorale avec le chiffre de 0 voix ?

En vertu des dispositions des articles 11 et 11-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, chaque électeur dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire. La liste électorale fait apparaitre les noms, prénoms, la commune ou l'établissement dont chaque électeur relève, ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

La liste électorale ne comporte pas le nom, prénom, commune ou établissement et nombre de voix correspondant à 0 des communes et établissements n'employant pas de fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet en position d'activité le premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

Le jour et l'heure de clôture du scrutin peuvent-ils être modifiés en cours d'élection ?

Le principe de sincérité du scrutin est un principe fondamental appliqué en droit électoral, et rappelé par les juges électoraux, administratif, constitutionnel et judiciaire.

La clôture du scrutin intervient à l'heure réglementaire fixée dans l'arrêté d'organisation des élections pris par le président du CDG.

Si un arrêté modifiant le calendrier électoral peut être pris avant le début des opérations électorales, le jour et l'heure de clôture de scrutin ne peuvent être modifiée en cas de processus électoral.

Par ailleurs, dans le cadre du contentieux des élections professionnelles, il a été jugé que l'absence d'indication précise, lors de l'envoi du matériel de vote électronique, de l'heure de clôture du scrutin est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un principe général du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections (*Cass. soc., 18 mars 2015, n°14-60.484)*. Les élections sont nulles, même si l'absence d'information n'a pas eu de conséquence sur le résultat du vote et même si cette information figurait sur un site internet dédié aux opérations de vote.

Installation du CA

A quelle la date à laquelle le versement des indemnités au Président, Vice-Présidents, Administrateurs doit-il cesser ?

L'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les fonctions du président et des vice-présidents des conseils d'administration des Centres de gestion cessent après le renouvellement général des conseils municipaux mais que, toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur.
Les élus qui restent maintenus en fonction peuvent exercer la plénitude de leurs fonctions, celles-ci ne se limitant pas aux affaires courantes. A ce titre, ils continuent de percevoir leurs indemnités, le versement de ces dernières étant lié

à l'exercice effectif des fonctions, jusqu'à l'installation.

Quel est le champ de compétence du président entre la proclamation des résultats de l'élection des membres du conseil d'administration et son installation ?

L'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les fonctions du président et des vice-présidents des conseils d'administration des Centres de gestion cessent après le renouvellement général des conseils municipaux mais que, toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur.
L'article 25 du décret du 26 juin 1985 parle bien d'une prorogation de mandat et non de l'expédition d'affaires courantes. Le texte ne précise pas qu'il s'agit de limiter le mandat aux affaires courantes.
Les élus qui restent maintenus en fonction peuvent donc exercer la plénitude de leurs fonctions, celles-ci ne se limitant pas aux affaires courantes. A ce titre, ils continuent de percevoir leurs indemnités, le versement de ces dernières étant lié à l'exercice effectif des fonctions.

Jusqu'à quelle date une collectivité non affiliée peut-elle adhérer au socle commun de prestations ? Dans l'hypothèse où une adhésion intervient avant l'élection du CA au CDG, à quelle date doivent-être désignés les membres du collège spécifique ?

En vertu des dispositions de l'article L. 452-39 du CGFP, un établissement non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :
1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

Aucune procédure spécifique d'adhésion à ce socle de missions n'est prévue en dehors d'une délibération de l'organe délibérant de cet établissement. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 2131-2 du CGCT, sont transmises au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité les délibérations du conseil municipal relatives à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

Aussi, pour être pleinement exécutoires, les délibérations devront être transmises dans un délai de quinze jours à compter de leur signature au préfet.

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration des centres de gestion, sans que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à trois. Dans cette limite, le nombre des

membres du conseil en est d'autant augmenté (Article L. 452-22 du CGFP).

Les articles 20-1 à 20-3 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 définissent les modes de désignation des représentants des collectivités et établissements membres de ce collège spécifique.

En cas de désignation, les maires des communes et les présidents des établissements publics notifient les désignations au président du conseil d'administration du centre de gestion. Les représentants doivent être désignés avant l'installation du conseil d'administration du Centre de Gestion.

A quel moment le mandat des représentants des départements et régions prend-il fin ?

Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration représentant le département ou la région prend fin lorsque le département ou la région se retire du centre. Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants le département expire à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux. Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants la région expire à l'occasion du renouvellement général des conseils régionaux. Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires ou suppléants qui les remplacent (article 16 du décret n°85-643 du 26 juin 1985).

Un scrutin de liste est-il possible pour l'élection du président et des vice-présidents ?

En vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, le conseil d'administration élit le président du centre de gestion et de deux à quatre vice-présidents parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au centre.
Le président et les vice-présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Cette disposition ne prévoit pas le recours à un scrutin de liste, les élections doivent être individuelles.

Un administrateur peut-il recevoir délégation et bénéficier d'une indemnité de fonctions ?

L'article 51 de la loi du 6 août 2019 a offert la possibilité à chaque président de CDG de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses attributions à un membre du conseil d'administration. Le décret n°2020-554 du 11 mai 2020 a modifié les articles 28 et 32 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 lesquels prévoient :

- *« [Le président] peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un membre du conseil d'administration »* (Article 28)
- *« Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget définit les cas, les conditions et les limites dans*

lesquels les présidents, les vice-présidents du bureau et les membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions peuvent percevoir des indemnités de fonctions » (Article 32).

Ainsi, outre les vice-présidents du bureau, les membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions peuvent percevoir des indemnités de fonctions.

L'article 1er de l'arrêté du 28 septembre 2001 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale, modifié par un arrêté du 22 décembre 2020, prévoit que les présidents, les vice-présidents du bureau et les membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions des centres de gestion peuvent percevoir une indemnité de fonction votée par le conseil d'administration sur le budget de ces établissements.

Le montant total des indemnités de fonction des membres du conseil d'administration ne peut excéder le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents.

Les membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil d'administration dans la limite prévue à l'alinéa précédent (Article 5 de l'arrêté du 28 septembre 2001).

L'indemnité de fonction allouée à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration titulaire d'une délégation d'attributions ne peut pas être supérieure au montant maximal de l'indemnité de fonction susceptible d'être allouée au président (Article 6 de l'arrêté du 28 septembre 2001).

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil d'administration délibère sur le montant de l'indemnité de fonction allouée au président, aux vice-présidents et aux membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions du centre de gestion (Article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2001).